

Assurance voyage

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Aréas Dommages – N° Siren : 775 670 466

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Produit : Assurance Location saisonnière ESSENTIEL



Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance ESSENTIEL (contrat d'assurance n°01049990) a pour objectif premier de vous garantir en cas d'annulation ou d'interruption de séjour et en cas de frais de recherche et de sauvetage en mer ou montagne durant votre Séjour.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les événements garantis bénéficient à l'Assuré conformément au bulletin d'adhésion et dans les limites des plafonds et franchises figurant au Tableau de garanties de la Notice d'information ESSENTIEL valant conditions générales.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ Annulation « tout sauf » (y compris en cas d'atteinte liée au COVID-19),
- ✓ Interruption de Séjour (y compris en cas d'atteinte liée au COVID-19),
- ✓ Frais de recherche et de sauvetage (en montagne ou en mer).

LES EXTENSIONS DE GARANTIE (OPTIONNELLE)

- EXTENSION A - Défaut ou excès de neige.
- EXTENSION B - Annulation non motivée du Locataire.
- EXTENSION E - Non-conformité du bien loué.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat. Les extensions de garanties précédées de • sont acquises uniquement si ces extensions sont mentionnées au bulletin d'adhésion.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes non dénommées au bulletin d'adhésion,
- ✗ Les voyages de plus de 90 jours,
- ✗ Le licenciement pour faute grave de l'Assuré.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! L'absence d'aléa ;
- ! Les Épidémies, des pandémies, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales (sauf stipulation contraire dans la garantie indiquée au bulletin d'adhésion et conformément aux conditions générales et aux modalités prévues par l'ANNEXE 1 « EXTENSION COVID) ;
- ! Les événements météorologiques ou climatiques, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, (sauf stipulation contraire dans la garantie indiquée au bulletin d'adhésion et conformément aux présentes conditions générales);
- ! de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;
- ! La participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;
- ! La désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- ! L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement ;
- ! L'état d'imprégnation alcoolique ;
- ! Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise peut rester à la charge de l'Assuré.



Où suis-je couvert(e) ?



Les garanties s'exercent :

- Lorsque l'Assuré réside dans un pays de l'Union européenne y compris Suisse, Royaume Uni et Monaco pour les biens loués situés dans le monde entier à l'exception des pays non stabilisés politiquement et déconseillés par le Ministère des affaires étrangères français.
- Lorsque l'Assuré réside dans un pays hors Union européenne, Suisse, Royaume Uni et Monaco pour les biens loués situés dans un pays de l'Union européenne, Suisse, Royaume Uni et Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie, de résiliation, de réduction de l'indemnité sinistre ou de déchéance de la garantie

A l'adhésion au contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'Assureur ;
- Déclarer précisément l'identité de chaque Assuré ;
- Régler la cotisation due au titre du contrat.

En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours de leur connaissance toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à son appréciation ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- Déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés en cas de vol ou de 5 jours ouvrés pour tout autre événement (en cas de catastrophe naturelle ou technologique, le délai est porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état).



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance, en une fois lors de l'adhésion.

Le règlement se fait par carte bancaire, et doit être adressé à l'Assureur, ou à son représentant désigné au contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à sa date de souscription et se termine à la date de fin de Séjour telles qu'indiquées au bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation. Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction.

La garantie ANNULATION prend effet le jour de l'adhésion au contrat (sauf stipulation contraire) et expire le jour du début de la Location de Séjour. Les autres garanties prennent effet le jour du début de la location de Séjour et expirent à la date de fin de la Location de Séjour tel qu'indiqué au Contrat de location.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'engagement est ferme et définitif, sans possibilité de résiliation, ni de droit de renonciation pour les séjours d'une durée inférieure à un mois (L.112-2-1-II-3° du Code des assurances).

Toutefois, un droit de renonciation est prévu pour les séjours d'une durée supérieure à un mois, conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat. Ce droit ne s'applique pas si vous déclarez un Sinistre garanti auprès de l'Assureur pendant ce délai de 14 jours.